



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

Avis d'insertion au RAA - Arrêté Préfectoral N° DDTM/SA/2021-337-0001 du 3 décembre 2021 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de la station du Puigmal

SVHC

Arrêté DDTM n°	date	portant
DDTM SVHC 2021-335-001	01/12/21	Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLAH sur le territoire des PO hors périmètre de la délégation de compétence
DDTM SVHC 2021 335-002	01/12/21	Avenant n°1 à la convention du programme d'intérêt général « Habiter Mieux »

SER

. Arrêté DDTM/SER/2021340-0001 du 6 décembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 n°DDTM/SER/2021314-0001 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les retenues du barrage sur l'Agly et du barrage de Vinça dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

. Décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production en date du 03 décembre 2021 : dossier VIVELA - ZA Technosud, site 21, immeuble A2, 230 rue James Watt à 66100 PERPIGNAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

. Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Acte de transfert du CREPS de Font-Romeu, passé entre l'État et la Région Occitanie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021- 337-0001 du 3 DEC. 2021
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de la station du Puigmal

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU la convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du domaine skiable du Puigmal, dont le titulaire est la société Puigmal 2900, signée par le maire de la commune d'Err le 1^{er} juillet 2021,

VU la demande d'approbation du SGS présentée par la Directrice de la Société PUIGMAL 2900 le 30 septembre 2021 pour la station de Puigmal,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG Bureau Sud-Ouest par courrier référencé 2021_430_MMF du 5 octobre 2021,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 29 novembre 2021,

Considérant que la proposition présentée par la société Puigmal 2900 permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la Société PUIGMAL 2900 s'appliquant à la station du Puigmal, dans sa version A (01/09/2021) et signée du 30 septembre 2021, est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

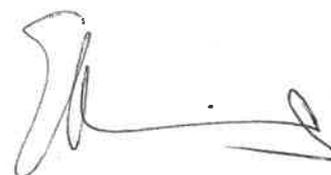
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Err, la directrice opérationnelle de la société PUIGMAL 2900, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

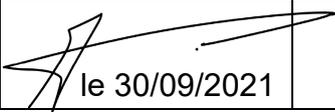
PUIGMAL

Expérience montagne

2900

www.puigmal2900.com

direction@puigmal2900.com

	<i>Document rédigé par</i>	<i>Document réceptionné par le STRMTG</i>	<i>Document approuvé par</i>
<i>NOM – PRÉNOM</i>	MAURAIN Bérangère	ABADIE Jean- Louis	
<i>FONCTION</i>	<i>Directrice Opérationnelle</i>	<i>Chef de Bureau Sud Ouest STRMTG</i>	
<i>DATE / VISA</i>	 le 30/09/2021		

Historique des versions du document d'orientation du système de gestion de la sécurité.

Ce chapitre permet de suivre les différentes versions approuvées du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), en indiquant l'objet des modifications.

Version	Date	Objet de la révision
A	01/09/2021	Document initial
B		
C		

SOMMAIRE

1. - Informations générales	3
1.1. Objet du Système de Gestion de la Sécurité	3
1.2. Identité de l'exploitant	3
1.3. Missions confiées à l'exploitant.....	3
1.4. Caractéristiques générales du parc d'installation	4
2. - DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE.....	4
2.1. Organisation générale.....	4
2.2. Organisation de l'exploitation	4
2.3. Organisation de la maintenance.....	5
3. - DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	5
3.1. Identification et politique de répartition des tâches nécessaires à l'exploitation.....	5
3.2. Exploitation	6
4. - DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE MAINTENANCE.....	8
4.1. Les différents types de maintenance	9
4.2. Politique d'affectation des tâches et fonctions	10
4.3. Gestion des pièces détachées	10
4.4. Traçabilité de la maintenance	10
5. - Organisation du retour d'expérience	11
6. - Gestion des compétences	11
6.1. Modalités de recrutement.....	12
6.2. Dispositif de formation initiale	12
6.3. Dispositif d'évaluation périodique et de formation continue	13
7. - Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité.....	14
8. - Identification des documents ainsi que des entités chargées de leur élaboration, de leur visa et de leur mise à jour	15
9. - Modalités de révision du système de gestion de la sécurité	15

1. - INFORMATIONS GENERALES

1.1. Objet du Système de Gestion de la Sécurité

Le SGS a pour objet d'une part, de décrire l'organisation mise en place par la société PUIGMAL 2900 pour exploiter et maintenir les installations, d'autre part, de démontrer sa capacité à maîtriser les risques et à assurer une gestion sûre de ses installations.

Le SGS présente les principes et mesures d'exploitation et de maintenance définis par l'exploitant pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation, la sécurité des usagers, ainsi que celle des tiers, dont la présence dans des zones d'interférence avec les remontées mécaniques ne peut être raisonnablement exclue.

Il mentionne en particulier les documents de référence, tenus à la disposition du service de contrôle. (CF. chapitre 8). L'objet visé est que l'ensemble constitué par le document d'orientation et les documents associés réponde à toutes les exigences de la réglementation relative au SGS, notamment l'ensemble des règles, des procédures et des méthodes permettant de satisfaire à l'objectif de sécurité prévu par l'article R.342-12 du code du tourisme.

1.2. Identité de l'exploitant

Nom de la société : PUIGMAL 2900

Statut juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Immatriculation : 900 136 599 RCS – Perpignan le 08/06/2021

1.3. Missions confiées à l'exploitant

Par délibération en date du 20 juin 2021, la commune de ERR, s'est prononcé sur le principe d'une délégation de service public (DSP), pour :

- ✓ l'exploitation et l'entretien courant des remontées mécaniques
- ✓ la maintenance des remontées mécaniques
- ✓ les investissements
- ✓ l'entretien et sécurité du domaine skiable
- ✓ le respect des obligations réglementaires

La collectivité conserve la maîtrise d'ouvrage des investissements de premier établissement et assure de ce fait la réalisation et le financement des travaux de l'ensemble des frais liés à ces derniers.

Dans le cadre du fonctionnement et de l'exploitation du service, le délégataire PUIGMAL 2900 déclare connaître les textes, la réglementation et les consignes de sécurité en vigueur, en ce qui concerne le service dont il a la charge, ainsi que pour l'ensemble des activités confiées, il s'engage à les respecter et les faire respecter par son personnel.

Le délégataire assure toutes responsabilités au regard de la sécurité du public et des usagers, de la surveillance et du gardiennage des ouvrages. Il s'engage à être en situation de seul responsable vis-à-vis de la collectivité dans toutes les interventions notamment techniques.

Document associé : Statut de l'entreprise, Acte juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation - Contrat DSP

1.4. Caractéristiques générales du parc d'installation

Le parc des installations est composé des technologies suivantes :

- ✓ Téléskis
- ✓ Téléporté à attaches fixes
- ✓ Téléskis à corde

Document associé : caractéristiques de l'installation - valant RE

2. - DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE

2.1. Organisation générale

L'exploitant est organisé avec une répartition des principales missions par responsables des services, sous la responsabilité d'un directeur.

Le directeur a en charge la responsabilité juridique et morale de la structure, il dirige l'entreprise et met à disposition les moyens pour assurer l'exploitation des remontées mécaniques.

Les tâches de gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance des remontées mécaniques sont regroupées au sein du service Exploitation et concernent essentiellement :

- ✓ l'exploitation ;
- ✓ le retour d'expérience ;
- ✓ la gestion des compétences ;
- ✓ le dispositif permanent de contrôle interne et de suivi de la sécurité ;
- ✓ la gestion documentaire.

L'exploitant souhaite être certifié ISO 9001 avec un périmètre de certification restreint à l'exploitation et la maintenance des remontées mécaniques. Une procédure a d'ores et déjà été lancée.

Documents associés : - Organigramme fonctionnel

2.2. Organisation de l'exploitation

La Direction du Service Exploitation relève de la Direction Générale. Le Directeur a la gestion de l'exploitation du domaine skiable et de l'ensemble de ses services (usine à neige, garage dameuse, remontées mécaniques, pistes). Il a pour mission de faire l'interface avec les autres services.

Le Chef d'exploitation a en charge la gestion des remontées mécaniques du domaine skiable. Il s'assure du respect des obligations réglementaires permettant l'exploitation du parc (visite journalière, hebdomadaire, inspection annuelle, formation du personnel, veille réglementaire).

Il assure la responsabilité des évacuations en cas de besoin. Il organise l'exploitation et la maintenance des remontées mécaniques. Il autorise la mise en route et l'ouverture des appareils au public en

partenariat avec le service des pistes (PIDA en cours, engin de damage sous les lignes ou sur les pistes...)

Au quotidien, l'exploitation s'appuie sur un management de proximité avec les personnels d'exploitation. Il se matérialise par un lieu d'embauche unique ou l'agent se voit remettre chaque jour son équipement de communication (radio) et les consignes de sécurités relatives à la journée par le responsable d'exploitation.

Pour chaque appareil, les tâches à réaliser pour assurer la sécurité de l'exploitation sont listées sur le registre d'exploitation. L'attribution de ces différentes tâches est indiquée sur les fiches de postes.

Le registre d'exploitation et la fiche de poste visent l'exhaustivité sur les aspects réglementaires et sécuritaires de l'exploitation. Ils traitent donc tout ce qui relève des contrôles journaliers, des missions d'aménagement, de surveillance et de conduite proprement dite, avec la gestion des arrêts, des situations dégradées, des pannes et des accidents.

L'été, l'ouverture exceptionnelle au public pour engins de loisirs peut être envisagée.

Documents associés : Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des remontées mécaniques, Organigramme, Fiche de poste, Registre d'exploitation

2.3. Organisation de la maintenance

La maintenance relève du Service Exploitation des remontées mécaniques.

1) Exploitation et maintenance en période d'ouverture du domaine skiable :

Les dépannages sont assurés par les conducteurs de remontées mécaniques compétents et par une équipe de mécaniciens en renfort sur le domaine, par le Chef d'Exploitation, son adjoint et le responsable électrique.

2) Maintenance hors période d'exploitation (maintenance préventive et prédictive) :

Un plan de maintenance prévisionnel est établi par le Chef d'Exploitation, en fonction des échéances obligatoires, validé ensuite par la Direction. Un planning est alors établi en fonction du personnel à disposition. La maintenance est assurée par le Chef d'Exploitation, et/ou en fonction du plan de charge et des compétences requises, par des embauches pour surcroît d'activité ou des entreprises extérieures.

Documents associés : Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des remontées mécaniques, Organigramme, Procédure Maintenance

3. - DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Ce chapitre définit les principes et modalités d'exploitation, en service normal, comme en cas de circonstances exceptionnelles.

3.1. Identification et politique de répartition des tâches nécessaires à l'exploitation

Pour chaque technologie d'appareil, la grille de conduite et de surveillance identifie les tâches à réaliser sur les différentes installations pour assurer la sécurité de l'exploitation et permet de les répartir entre les différents intervenants.

La répartition des tâches et fonctions nécessaires à l'exploitation se fait sur la base des compétences, des formations dispensées et de la disponibilité des personnels.

Chaque salarié, dès leur première saison, devra dispenser la formation de CQP Agent d'exploitation afin qu'ils aient le minimum requis, pour ceux ou celles qui ne l'auraient pas encore obtenu. Le but étant d'obtenir rapidement par la suite l'examen du CQP TK. Tous nos agents en poste sur le TSF conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation sont titulaires du l'examen TSF.

La grille de conduite et de surveillance garantit l'exhaustivité des tâches de conduite et de surveillance sur les aspects réglementaires et sécuritaires de l'exploitation. Elle traite donc tout ce qui relève des contrôles journaliers, des missions d'aménagement, de surveillance et de conduite proprement dite, avec la gestion des arrêts, des situations dégradées, des incidents, des pannes et des accidents, y compris dans le cas des tâches réalisées par l'exploitant principal.

Elle permet de s'assurer que toutes les tâches nécessaires à la sécurité de l'exploitation sont confiées aux intervenants compétents pour les réaliser.

Certaines situations (absences, activité partielle, mouvement social, manque de ressources ...) peuvent néanmoins conduire à dégrader le niveau de compétences des personnes affectées sur les installations. Afin d'assurer la sécurité de l'exploitation à tout moment et dans toutes les situations, l'exploitant garantit que toutes les personnes affectées sur une installation maîtrisent les tâches minimales requises.

Documents associés : [Organigramme fonctionnel](#), [Grille de répartition des tâches](#), [Règlement d'Exploitation](#), [Grille de conduite et de surveillance](#)

3.2. Exploitation

3.2.1 Exploitation en service normal

Le service normal correspond à la situation suivante :

- l'installation est en ordre de marche avec l'entraînement principal ;
- la piste de montée des téléskis est en bon état ;
- les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière ;
- les contrôles et le parcours d'essais quotidiens sont réalisés conformément au registre d'exploitation;
- les intervenants nécessaires pour assurer les tâches de conduite et de surveillance sont à leur poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux éventuels cheminements prévus pour l'évacuation des passagers, sont remplies.

L'exploitation en service normal est assurée par la (les) personne(s) affectée(s) sur chaque installation qui assure(nt) les missions définies par les registres d'exploitation, la grille de répartition des tâches, les fiches de poste, en fonction de ses (leurs) compétences.

La gestion et l'élaboration des plannings se fait en amont de la saison selon les besoins et ouvertures des installations. Les prises de postes se font chaque jour en fonction du planning préétabli, des consignes et instructions liées à l'exploitation de la remontée.

Les contrôles en exploitation sont assurés par les conducteurs et/ou mécaniciens en renfort sur le Domaine.

Les conducteurs ont à leur charge le suivi et la bonne tenue du registre d'exploitation et de la bonne tenue de leur embarquement, le tout contrôlé régulièrement par la Direction.

Documents associés : Procédure exploitation, Planning d'affectation des tâches de contrôles quotidiens, Grille de conduite et de surveillance TK et TSF, Fiche de poste, Formation début de saison, Registre d'exploitation, RE de l'installation

3.2.2 Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Les décisions de mise en exploitation ou de poursuite de l'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles relèvent du Chef d'exploitation et de la Direction. L'intervenant responsable des contrôles avant ouverture doit alerter de ces circonstances exceptionnelles.

On considère l'exploitation en circonstances exceptionnelles dès lors que les conditions du service normal ne sont plus remplies. Ces circonstances sont connues et identifiées par expérience et se résument aux cas suivants :

(a) Dysfonctionnement de dispositifs de communication et/ou de sécurité

Document associé : Procédure Radio et dispositif de communication

(b) Panne mécanique ou électrique de l'installation, y compris dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité

En cas de panne mécanique ou électrique le conducteur alerte le chef d'exploitation. A l'arrivée d'un mécanicien et/ou électricien, le conducteur applique les procédures de sécurité internes d'intervention sur RM. Dès le dépannage de l'installation effectué, le chef d'exploitation valide la remise en exploitation.

Documents associés : Procédure exploitation, Procédure Intervention sur RM

(c) Récupération des usagers

Cette opération consiste à ramener l'ensemble des véhicules avec leurs passagers dans les stations en utilisant des procédures exceptionnelles et des moyens propres à l'installation.

- ✓ Cas de la récupération en marche secours pour pallier une panne réseau

Documents associés : Procédure évacuation en thermique, Procédure Intervention sur RM

- ✓ Cas de la récupération en marche incendie

Documents associés : Mode opératoire Marche incendie

(d) Evacuation des usagers

Ensemble des opérations permettant en cas d'immobilisation d'un téléporté, de ramener les passagers en lieu sûr

Documents associés : Procédure évacuation en thermique Procédure et plan d'évacuation, Tableau des compétences et habilitations

(e) Conditions météorologiques particulières

En cas d'évolution des conditions d'exploitation (vent, orage, givre, brouillard, etc..) le conducteur décide des suites à donner après avis du chef d'exploitation : arrêt de l'installation et/ou adaptation des conditions d'exploitation.

Document associé : Grille de conduite et de surveillance, Procédure exploitation, Procédure Intervention sur RM

Les cheminements prévus pour l'évacuation des passagers sont assurés.

Certaines situations comme le manque de neige peuvent compromettre la mise en œuvre du plan d'évacuation.

Ce cas particulier est spécifié dans notre procédure et plan d'évacuation. Les cheminements peuvent s'effectuer à pieds, en 4x4 ou en dameuse.

3.2.3 Modalités de Gestion des incidents significatifs et des accidents

- ✓ Collecte et échange d'informations

En cas d'incidents et d'accidents sur remontées mécaniques, le conducteur de l'installation applique le mode opératoire des traitements des incidents et accidents sur remontées mécaniques relatant les démarches à suivre. Une fiche de déclaration d'incident est renseignée. L'incident est renseigné sur le registre d'exploitation.

- ✓ Modalités de déclaration

La fiche de déclaration est transmise au Chef d'exploitation, afin qu'il procède à la déclaration d'accidents sur RM via la fiche CERFA dans l'application CAIRN

- ✓ Retour à l'exploitation en service normal

Le chef d'exploitation contrôle, valide, en fonction de la gravité, le retour à l'exploitation en service normal ou non.

Documents associés : Procédure Intervention sur RM, Mode opératoire Gestion des incidents accidents, Fiche réflexe STRMTG, Procédure CAIRN, fiche Cerfa déclaration d'incident (<http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-cerfa-r148.html>)

4. - DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE MAINTENANCE

La grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des remontées mécaniques précise que le chef d'exploitation définit la politique de maintenance et qui est chargé de sa mise en œuvre.

Les grands principes de la politique de maintenance reposent sur :

- La sécurité du personnel et des usagers,
- Les contrôles et inspections réglementaires,
- La maintenance préventive et prédictive.

Les objectifs poursuivis par l'entreprise sont :

- La conformité des appareils à la réglementation,
- La disponibilité des appareils en saison d'exploitation (réduction des pannes)
- La traçabilité de la maintenance
- La réalisation des mises en conformité dans les délais réglementaires
- L'amélioration du confort des usagers

Documents associés : Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des RM, Procédure maintenance, Lettre d'engagement Politique QSE, gestion des recommandations du service de contrôle -Check-list IA mécanique et électrique, manuel notices constructeurs, plan de prévention

4.1. Les différents types de maintenance

La maintenance consiste pour chaque appareil à définir et réaliser les opérations qui relèvent de :

- ✓ La maintenance préventive ou prédictive, qui se décline elle-même en 4 items :
- maintenance courante (contrôles et entretien)
- gros entretien et mise en conformité (remplacement d'un câble, révision d'un moteur, d'un réducteur, remplacement d'agrès, remplacement d'un constituant de sécurité, remplacement des B2 420,...)
- inspections périodiques réglementaires (inspections annuelles, inspections câbles de remorquage si un événement particulier a pu affecter son état, vérifications de l'état général des attaches, suspentes, GI, I30...)
- démarche d'amélioration (sécurité du travail, confort, performance, prise en compte du REX)

4.1.1 La maintenance préventive et prédictive

Les principales étapes de la maintenance préventive et prédictive sont les suivantes :

- Elaborer les plans (programmes) de maintenance ;
- Recruter le personnel de maintenance (interne et externe) ;
- Elaborer les plannings d'affectation des personnels de maintenance en fonction des compétences
- Identifier les travaux nécessitant un pilotage spécifique ;
- Réaliser les travaux en utilisant les modes opératoires correspondants ;
- Valider la reprise de l'exploitation par l'inspection annuelle : essais exploitant (+ essais TIA sur le téléporté ou protocole spécifique ;
- Tracer les travaux et les inspections;
- Communiquer les informations requises au service de contrôle via l'application nationale CAIRN

4.1.2 La maintenance curative

Elle consiste au dépannage pendant la période d'exploitation, c'est-à-dire aux opérations de maintenance qui permettent de revenir à un état d'exploitation nominal. Elle suit globalement les mêmes principes que la maintenance préventive et prédictive avec les singularités suivantes :

Avant les travaux de dépannage

Le déclenchement de la maintenance curative (alerte) est à la charge du personnel d'exploitation. La nature des travaux n'étant pas connue à l'avance, il est nécessaire de réaliser un diagnostic.

Lors de l'alerte, le conducteur établit par communication radio un premier bilan, le plus précis possible, sur les symptômes. Le responsable électrique ou un mécanicien se déplace sur le terrain pour affiner le diagnostic et le communique au chef d'exploitation. Ce dernier relaye l'information aux hôtes d'accueil pour donner une durée approximative de fermeture liée à la réparation.

La remontée est alors fermée par le conducteur en poste pour tous les usagers et procède à une évacuation selon les procédures en vigueur.

Après travaux de dépannage

La phase de validation de reprise de l'exploitation, qui dépend de la nature des travaux réalisés, est gérée par l'exploitant dans les conditions définies dans la grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des remontées mécaniques.

Documents associés : Procédure maintenance, procédure exploitation, grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des RM, suivi des contrôles règlementaires, Base de données CAIRN du STRMTG

4.2. Politique d'affectation des tâches et fonctions

La politique d'affectation des tâches se définit en prenant en compte à la fois le plan de charge de l'exploitant et les ressources internes de l'entreprise (compétences et moyens).

L'exploitant évalue ses besoins en maintenance et adapte ses ressources (embauches éventuelles ou appel à la sous-traitance).

Les programmes de travaux sont affectés à l'équipe et/ou aux sous-traitants.

Documents associés : Tableau de compétences et habilitations – Programme et plannings des travaux - Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des RM.

4.3. Gestion des pièces détachées

Les pièces détachées sont gérées selon les références de la notice constructeur de l'appareil et stockées dans des conditions adaptées par l'exploitant principal.

La politique de l'entreprise permet d'identifier les pièces principales à avoir en stock et celles qui nécessitent une vigilance particulière. Le stock est géré par le directeur, chef d'exploitation.

Un état des stocks est élaboré à chaque fin de saison, avant les pré-visites des appareils, afin d'identifier les manques et ainsi faire des demandes de pièces complémentaires.

Deux cas peuvent se présenter :

1 - la pièce est en stock : le chef d'exploitation gère la disponibilité.

2 - la pièce n'est pas en stock : le chef d'exploitation et/ou son adjoint établit une demande de pièces auprès du constructeur accompagnée de la bonne référence. En cas d'urgence, l'exploitant sollicite une station voisine dans le cadre de la mutualisation des moyens.

Documents associés : Procédure d'achat – Suivi des stocks - Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des RM.

4.4. Traçabilité de la maintenance

La traçabilité des opérations de maintenance est conservée et tenue à jour par l'exploitant principal.

En hiver, au cours de l'exploitation, toute intervention sur les remontées mécaniques est obligatoirement consignée dans le registre d'exploitation. La traçabilité est assurée dans les dossiers de maintenance de chaque appareil.

Les intervenants externes fournissent à chaque intervention un rapport (contrôles électrique, mécanique ...).

La traçabilité des travaux permet au chef d'exploitation de s'engager auprès du STRMTG pour établir les mises en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Documents associés : Check-list d'inspection annuelle Dossier appareil

5. - ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Le Retour d'Expérience (REX) a pour objectif de permettre à l'exploitant de tirer des enseignements des dysfonctionnements, des incidents, des accidents, afin de le faire progresser dans la gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance.

Son organisation doit permettre de collecter des informations, de les analyser et de définir les éventuelles actions à mettre en œuvre. Ces actions peuvent être traitées immédiatement ou pour certaines réalisées ultérieurement hors exploitation.

Les informations suivies et analysées dans le cadre du REX sont :

- Les situations à risque (incidents significatifs)
- Les accidents
- La dérive des arrêts sur une installation donnée
- Les réparations issues des pannes sur les installations
- Les recommandations du STRMTG

Pour collecter ces informations, l'exploitant s'appuie sur :

- Les registres d'exploitation
- La mise en place d'une GMAO à moyen terme (comptes rendus des opérations de maintenance et de suivi par installation)
- des réunions périodiques et remontées ponctuelles (propositions orales ou écrites du personnel d'exploitation)

Des réunions hebdomadaires sont mises en place réunissant le directeur, le chef d'exploitation et son adjoint, le chef des pistes et autres responsables de service.

Durant ces réunions, les informations sur les incidents sont récoltées et analysées afin d'en assurer une traçabilité des suites éventuelles à donner.

- Les enquêtes satisfaction clientèle
- Les fiches de déclaration d'accidents
- Les défauts répétitifs rencontrés durant l'exploitation
- Les défauts constatés en période de maintenance
- Les débriefings de fin de saison
- Les réunions CSE

A l'aide des informations collectées et des rapports pouvant en découler, la Direction et le Chef d'exploitation mettront en place des actions correctives transcrites sur un plan d'action

6. - GESTION DES COMPETENCES

Un tableau de recensement des compétences permet de visualiser pour chaque salarié, les compétences acquises (examen, CQP, formation qualifiante) ou reconnues (validation en interne) et les habilitations diverses (électrique, conduite de véhicule ou d'engin, travail en hauteur, ...)

De même, pour chaque technologie d'appareil, la grille de répartition des tâches nécessaires à l'exploitation précise celles qui doivent être maîtrisées à minima par toute personne affectée sur une installation.

Les personnels d'exploitation et de maintenance sont affectés prioritairement aux postes de travail en fonction du tableau de recensement des compétences.

Certaines situations (absences, activité partielle, mouvement social, manque de ressources...) peuvent néanmoins conduire à dégrader le niveau de compétences des personnes affectées sur les installations. Afin d'assurer la sécurité de l'exploitation à tout moment et dans toutes les situations, l'exploitant garantit que toutes les personnes affectées sur une installation maîtrisent les tâches minimales identifiées dans la grille correspondante de répartition des tâches nécessaires à l'exploitation.

Un plan de formation est également réalisé afin de pouvoir suivre les recyclages éventuels des habilitations et prévoir la formation du personnel selon les besoins de l'entreprise et des formations obligatoires.

Documents associés : Tableau de compétences et habilitations, Grille de répartition fonctionnelle des tâches de gestion de la sécurité des RM, documents de suivi de formation, fiche d'entretien et d'évaluation annuel – habilitation employeur.

6.1. Modalités de recrutement

Ce paragraphe décrit les principes et les modalités de recrutement des différents personnels dont les missions peuvent avoir un impact sur la sécurité (sélection des profils de recrutement selon les fonctions recherchées, principes de choix, responsabilités des choix...).

Traitement du processus de sélection des personnels d'exploitation et de maintenance saisonnier en abordant les points suivants :

- 1 – Turnover : La station Puigmal 2900 souhaite un très faible turnover, essentiellement sur des postes de remplacement. La station envisage de fidéliser ses agents pendant de nombreuses années.
- 2 – Responsable du recrutement : Le directeur est responsable du recrutement de l'ensemble du domaine, les recrutements liés aux remontées mécaniques seront faits en relation avec le Chef d'exploitation.
- 3 - Critères de recrutement : les critères sont basés principalement sur l'expérience, les formations professionnelles (AE, TK, TSF, ...), l'aptitude aux conditions de travail nécessaires en station (ski, froid...).

Document associé : Procédure de recrutement, convention collective des remontées mécaniques, fiche de poste

6.2. Dispositif de formation initiale

L'exploitant définit un cadre de formation, en s'appuyant sur la grille de répartition des tâches nécessaires à l'exploitation.

Une formation générale de début de saison est assurée par la direction, pour tous les salariés présents dans l'entreprise.

Cette formation regroupe toutes les informations générales de l'entreprise pour conduire à bien le poste pour lequel ils ont été choisis.

Les conducteurs débutants participent à la formation délivrée sur une période de 2 jours dont 1 jour sur le terrain, et sont ensuite mis à l'épreuve sur un examen interne théorique pour valider leur aptitude à la conduite.

Dans le cas où un salarié est absent à la formation, une journée lui est totalement dispensée par son responsable.

Un livret d'accueil est délivrée à l'issu de cette formation où les salariés peuvent retrouver l'ensemble des informations relatives à la vie de l'entreprise ainsi que les consignes d'exploitation. Un classeur d'exploitation est également présent sur chaque appareil afin que le salarié puisse retrouver le RE et le RPP de l'appareil ainsi que les différentes procédures liés à son appareil pour mener à bien et en sécurité les missions qui lui sont confiées sur son poste.

Les fiches de postes sont annexées à chaque contrat, signées et approuvées par le salarié.

Pour les nouveaux salariés, un bilan d'évaluation est assuré avant la fin de la période d'essai. Ce bilan, établi par le Chef d'exploitation permet de constater les écarts entre les missions et les compétences, de définir les besoins en formation complémentaire ou mettre fin à la période d'essai.

Documents associés : Fiche de poste, guide d'accueil, consignes d'exploitation, bilan d'évaluation

6.3. Dispositif d'évaluation périodique et de formation continue

Personnel d'exploitation et de maintenance régulier :

- Evaluation systématique du personnel en début et fin de saison par un entretien annuel. Le contrôle hiérarchique au fil de l'eau peut servir à l'évaluation.
- Evaluation tous les deux ans par un entretien professionnel pour visualiser le parcours du salarié.
- Entretien de positionnement tous les 4 ans

Il est proposé aux personnels dont les compétences sont reconnues de postuler à l'examen Agent d'Exploitation organisé par DSF dès leur première saison.

Personnel de maintenance régulier :

Permanents et encadrement technique :

Evaluation tous les deux ans par un entretien professionnel afin de visualiser le parcours du salarié.

Entretien de positionnement tous les deux ans.

Documents associés : Fiche d'entretien d'évaluation annuel, fiche d'entretien professionnel, fiche d'entretien de positionnement

7. - DISPOSITIF PERMANENT DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU NIVEAU DE SECURITE

Dans le cadre d'un système d'amélioration continue, notre dispositif de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité doit évoluer continuellement avec les recommandations du STRMTG et de DSF.

L'application des procédures et des consignes internes données, doit être respectée. Afin de vérifier, de contrôler, et d'analyser les écarts significatifs, nous effectuons diverses procédures :

- Contrôle hiérarchique au fil de l'eau lors des visites sur les postes de travail, lors des interventions de l'encadrement
- Des vérifications de la bonne réalisation des contrôles en exploitation
- La vérification et la bonne tenue du registre d'exploitation (contrôle, visa)
- Le suivi des opérations de dépannage et de maintenance
- L'analyse des saisies sur le registre d'exploitation (arrêts, pannes...)
- La vérification des paramètres variables (aménagement, signalisation)
- Utilisation du REX

Chaque remarque ou observation font l'objet d'une action qui est étudié et évalué lors de réunions de service.

Le retour d'expérience porte sur les réussites, sur les incidents, accidents, ou sur des simulations de crises.

Il met en place une démarche organisée et systématique de recueil d'information et d'exploitation des signaux de manière à profiter des erreurs et des progrès (techniques, organisationnels,...) présents ou passés pour mieux maîtriser l'avenir.

Les expériences peuvent être positives, neutres ou négatives.

Selon certains cas les retours peuvent être fournis par l'entité elle-même ou par des clients ou usagers externes.

- Contrôle lors des réunions hebdomadaires en période d'exploitation

Le Directeur et Chef d'Exploitation suivent les évolutions de la réglementation et prennent en compte :

- La réception et le suivi des courriers et recommandations du STRMTG
- Les notes du constructeur.
- Les réserves liées aux rapports des organismes de contrôle et d'audit
- Les publications de Domaines Skiables de France
- Ils assurent une veille interne. Des indicateurs qualité seront suivis pour permettre des analyses tels que les pannes, les retards d'ouvertures, les taux de réussite aux examens, ...

Documents associés : Tableau de bords des indicateurs qualité, compte rendu réunion service, Plan d'action

8. - IDENTIFICATION DES DOCUMENTS AINSI QUE DES ENTITES CHARGEES DE LEUR ELABORATION, DE LEUR VISA ET DE LEUR MISE A JOUR

Ce chapitre précise les principes de gestion documentaire permettant à l'exploitant d'assurer ses missions avec le niveau de sécurité requis.

Il liste les documents nécessaires à la gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance, notamment ceux mentionnés dans le document d'orientation du SGS.

Le Directeur et le Chef d'exploitation s'assurent que les documents sont suivis, mis à jour et tenus à la disposition du service de contrôle :

Documents requis par l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS :

- Un document présentant la structure du SGS
- Liste exhaustive des documents établis par l'exploitant dans le cadre de son SGS
- Décisions d'affectation de la personne assurant les tâches de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
- Pièce attestant de sa compétence
- L'acte juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation (contrats de DSP le cas échéant)
- L'organigramme fonctionnel
- Liste des installations comprises dans le périmètre du SGS
- Le règlement d'exploitation pour chacune des installations
- Les règlements de police spécifiques aux installations
- Le plan d'évacuation du TSF Combes des Rameaux

9. - MODALITES DE REVISION DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Comme tout système d'organisation, le SGS est évolutif, de façon à s'adapter à la vie de l'entreprise et à son environnement. L'exploitant doit donc s'interroger périodiquement sur la nécessité de faire évoluer la documentation du système, en particulier le document d'orientation, notamment dans les cas suivants :

- Nouvelle installation ou modification substantielle
- Modification d'organisation
- Modification des conditions de réalisation de la maintenance.

Nouvelle installation ou modification substantielle

Sauf exception, la révision du SGS est découplée d'une Autorisation d'Exécution de Travaux (AET) et d'une Autorisation Mise en Exploitation (AME) d'une nouvelle installation.

Toutefois, en cas de construction d'un nouvel appareil ou de modification substantielle d'un appareil existant, l'exploitant évalue de quelle façon l'opération affecte son SGS et si une modification du document d'orientation est nécessaire. Pour cela, il identifie les besoins relatifs à l'exploitation et à la maintenance créés par le nouvel appareil ou l'appareil modifié substantiellement, en lien avec le

constructeur et le Maître d'œuvre de l'opération. Il vérifie ensuite si ces besoins modifient l'organisation et les principes décrits dans le SGS et, si nécessaire, propose la mise à jour du document d'orientation.

Modification d'organisation

Toute modification d'organisation et/ou d'organigramme donne lieu à une mise à jour des documents associés et, lorsqu'elle a un impact réel sur la gestion de la sécurité et de la maintenance, elle peut aussi nécessiter la révision du document d'orientation.

En cas de modification d'organisation, l'exploitant identifie les besoins relatifs à l'exploitation et à la maintenance créée par celle-ci, vérifie s'il modifie l'organisation et les principes décrits dans le SGS et, si nécessaire propose la mise à jour du document d'orientation.

Modification des missions confiées à l'exploitant

En cas de modification des missions confiées à l'exploitant, celui-ci analyse les besoins relatifs à l'exploitation et à la maintenance créés par la modification et vérifie s'ils sont déjà pris en compte dans le SGS. A défaut le SGS doit évoluer et, si nécessaire, le document d'orientation doit être mis à jour.

Tout document d'orientation approuvé par le préfet doit être soumis à une nouvelle approbation en cas de modification.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Ville Habitat indigne et privé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021-335-001

portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) sur le territoire des Pyrénées-Orientales hors périmètre de la délégation de compétence

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10,

VU le décret n° 2017 – 831 du 5 mai 2017 relatif à l'agence nationale de l'habitat fixant les modalités de composition des commissions d'amélioration de l'habitat,

VU les notes du 19 avril 2017 et du 10 mai 2017 de la Directrice Générale de l'Anah modifiant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat,

SUR proposition du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Titre

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,

b) Un représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

M MOUROT Alain

CSPI 12, rue Oliva Perpignan

Membre suppléant :

M. SCHEMLA Jean-Philippe

FNAIM 62, av. Gal de Gaulle Perpignan

c) Un représentant des locataires :

Membre titulaire :

M ROULARD Jean Paul

Confédération Nationale du Logement
HLM Pares Appt 35 Port Vendres

Membre suppléant:

M. MALE Michel

Confédération Syndicale des Familles 66
3 rue Déodat de Séverac Perpignan

d) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire :

M. PANIS Cédrik
représentant

Confédération de l'artisanat et des petites
entreprises du bâtiment (CAPEB)
35, rue de Cerdagne Perpignan
20 Avenue Foch Saint Laurent de la Salanque

Membre suppléant :

M. MATURANA Laurent
Président

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP)
552 rue Félix Trombe Perpignan

e) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membre titulaire :

M. DOAT, Directeur

Direction départementale de l'emploi du travail et
des solidarités
76 boulevard Aristide Perpignan

Membre suppléant :

M. Pierre-Marc Boistard,
Directeur

Caisse d'allocations familiales
4 rue Gustave Flaubert Perpignan

Membre titulaire :

M. CAVAILHES-ROUX Laurent,
Directeur

Solidarité Pyrénées
111 Avenue du Maréchal Joffre Perpignan

Membre suppléant :

Mme DELON Nathalie,
CESF

Solidarité Pyrénées
111 Avenue du Maréchal Joffre Perpignan

f) Un représentant des associés collecteurs de l' union d'économie sociale pour le logement

Membre titulaire :

M KLEIN Bernard,
membre du CRAL

Action Logement 1 allée du Lac 31170 Tournefeuille

Membre suppléant :

M. DELOR Eric
Directeur

Action Logement Services 136 Bd Nungesser et Coli
Perpignan

Article 2 : Titre

La présidence de cette commission est assurée par le délégué adjoint de l'Agence dans le département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 : Titre

Les membres ci-dessus mentionnés aux c, d, e, et f sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le délégué de l'agence dans le département, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2024

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



AVENANT N°1 AU
PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G)
« HABITER MIEUX »

2

28 novembre 2018

La présente convention est établie :

Entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, M. Robert VILA

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, adopté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 17 mai 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'Anah, pour une prorogation du PIG 2, en date du 25 mai 2021

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 septembre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 octobre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 29 septembre 2021

Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole, autorité organisatrice en matière d'habitat, a lancé son 2nd Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire communautaire en novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux propriétaires occupants en précarité énergétique mais a, tout de même, capacité à accompagner tous les propriétaires sur l'ensemble des priorités Anah. En ce sens, il fait socle pour la stratégie d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole sur l'habitat privé.

Celui-ci arrivant à échéance en novembre 2021, Perpignan Méditerranée Métropole a sollicité auprès du délégué territorial de l'Anah une prorogation d'une année afin de pouvoir mener à bien une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU multi-sites ainsi que le calibrage, y compris évaluation du PIG 2, du renouvellement du PIG de Perpignan Méditerranée Métropole.

Ainsi, à l'issue de l'études pré-opérationnelle, 2 programmes Anah sont prévus pour une période respective de 5 ans, à compter de janvier 2023.

Sur les bases de la stratégie d'intervention globale telle que prévue dans le PLH 3 ainsi que sur le bilan intermédiaire du PIG 2, le délégué territorial de l'Anah a émis un avis favorable à cette demande en date du 25 mai 2021.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les objectifs par priorité d'intervention

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- Améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité de ses occupants ;
- Renforcer l'intervention publique sur les secteurs d'habitat ancien.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires occupants	10	17	26	10	63
Propriétaires Bailleurs dont MOI	10	18	27	13	68
Total	20	35	53	23	131

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages.

1.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts des charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires Occupants	169	169	169	131	638
Propriétaires Bailleurs	17	17	17	22	73
Total	186	186	186	153	711

Nota : ces objectifs ne font apparaître que les dossiers uniquement avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique, sans double compte. Ces objectifs n'intègrent pas les dossiers Agilité ou Maprime Renov qui seront donc déposés au titre du diffus hors PIG ou hors convention de gestion déléguée des aides à l'habitat privé.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages

1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires Occupants	90	90	90	84	354

1.4 Volet social

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération, par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires	3	5	10	2	20

Article 2 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Les objectifs globaux sont portés à 1 231 logements minimum répartis comme suit :

- 1 055 logements occupés par leur propriétaire ;
- 141 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont organismes agréés ;
- 35 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Objectifs de réalisation de la convention

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	61	291	279	199	225	1 055
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	10	63
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	189	169	119	131	638
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	84	354
Logements de propriétaires bailleurs <i>dont 10 % IML (si projet social et accompagnement social)</i>	6	29	38	33	35	141
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	13	68
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	22	73
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0	10	10	10	5	35
Total des logements Habiter Mieux	35	224	219	164	179	821
dont PO	30	198	185	135	139	687
dont PB	5	26	34	29	40	134

* Si les 4 ans de la durée de la convention courent sur 5 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1^{ère} et 4^{ème} année.

Article 3 – Financements des partenaires de l'opération

L'article 5 de la convention est complété comme suit :

3.1. Financements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 12 082 940 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018-2019	Année 2 2019-2020	Année 3 2020-2021	Année 4 2021-2022	Total
AE prévisionnels	2 589 779 €	2 950 791 €	3 384 731 €	3 157 649 €	12 082 940 €
dont aides aux travaux	2 375 779 €	2 718 754 €	3 130 324 €	2 948 937 €	11 173 794 €
dont aides à l'ingénierie	213 990 €	232 037 €	254 407 €	208 712 €	909 146 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Anah.

3.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 853 864 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	440 868 €	464 482 €	501 631 €	446 883 €	1 853 864 €
dont prime « Habiter Mieux » pour les Propriétaires Occupants (complément à l'ASE)	88 500 €	91 500 €	95 000 €	89 500 €	364 500 €
dont suivi-animation (part fixe)	184 514 €	183 506 €	183 506 €	200 560 €	752 086 €
dont suivi-animation (part variable)	167 854 €	189 476 €	223 125 €	156 823 €	737 278 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'ingénierie financée par l'Anah ainsi que de l'évolution du règlement d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole. Ils n'intègrent pas les frais engagés par Perpignan Méditerranée Métropole pour assurer le plan de communication de l'opération.

3.3. Financements des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définissent librement leurs modalités d'intervention en complémentarité des aides apportées par les financeurs préalablement cités, sur les priorités du Programme d'Intérêt Général et s'il s'agit d'un propriétaire occupant ou un d'un propriétaire bailleur.

Article 4 - Durée de la convention

La convention du PIG 2 est prorogée de 13 mois, ainsi la période couverte s'étend du 28 novembre 2018 au 31 décembre 2022. Elle porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention d'opération.

Article 5

Le reste de la convention d'opération est sans changement.

Fait en 3 exemplaires à Perpignan, le *1^{er} décembre 2021*

Pour l'ANAH, le représentant dans le département



Etienne STOSKOPF

Le délégataire des aides à la pierre
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Vice-Président délégué à l'habitat



Louis ALLIOT

Pour le maître d'ouvrage
Perpignan Méditerranée
Métropole
Communauté Urbaine
Le Président



Robert VILA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 340-0001 du 6 décembre 2021

abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 n°DDTM/SER/2021314-0001 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les retenues du barrage sur l'Agly et du barrage de Vinça dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 03 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021314-0001 du 10 novembre 2021 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les retenues du barrage sur l'Agly et du barrage de Vinça dans le département des Pyrénées-Orientales.

VU la demande de lever l'interdiction temporaire émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 03 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant que les pluies des 24 et 25 novembre 2021 ont permis un retour aux normales de saison sur les deux retenues ;

Considérant que le niveau d'eau et les débits sont suffisants dans les retenues du barrage sur l'Agly et du barrage de Vinça ;

Considérant les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 n° DDTM/SER/2021314-0001 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur les retenues du barrage sur l'Agly et du barrage de Vinça dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Vinça, Arboussols, Rodes, Marquixanes, Caramany, Ansignan, Cassagnes et Trilla, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



Pôle Politique du Travail

SCRT

Affaire suivie par : Isabelle BERDAGUER

Tél : 04 11 64 39 00

Mèl : ddets-renseignements@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du 30 Novembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08802 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

DECIDE

Article 1^{er} : La société VIVELA sise ZA Technosud, site 21, immeuble A2, 230 rue James Watt à 66100 PERPIGNAN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 03 Décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
Eric DOAT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie 2021 - 5574
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades (66)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU le courrier du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales désignant **Madame Aude VIVES** en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades en date du 16 novembre 2021 ;

ARRETE

N° FINESS : 660000167

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales:

- **Madame Aude VIVES** en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en remplacement de Madame Damienne BEFFARA ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 01/12/2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pole animation des politiques territoriales de sante publique
Unité accès aux soins de 1^{er} recours et démocratie sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2021-336-001 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Argelès-sur-Mer situé à Argelès-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Argelès-sur-Mer situé à Argelès-sur-Mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 -180-002 du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 -239-001 du 27 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de l'arrêté susvisé eu égard à la nécessité de maintenir l'ouverture des centres de vaccination dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 – : L'article 1 est modifié comme suit :

Le centre de vaccination d'Argelès-sur-Mer, initialement situé avenue Molière (Salle Jean Carrère), 66700, Argelès-sur-Mer est déplacé 1 allée Ferdinand Buisson, 66700, Argelès-sur-Mer à compter du 06 décembre 2021.

Il est désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, jusqu'à la fin de la campagne de vaccination.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Perpignan, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 02 décembre 2021

 Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Gerard LE BEHIEREC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

◆◆◆◆◆

L'an deux mille vingt et le 17 août

En l'Hôtel de la Préfecture à Perpignan,
Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,

a reçu le présent acte authentique, constatant le :

TRANSFERT DE PROPRIETE

De l'ÉTAT (Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse), représenté par Mme Christine CREUTZ, l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques chargée du service du Domaine, dont les bureaux sont à Perpignan, agissant par délégation en date du 11 juin 2018 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, lui-même agissant en exécution du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet du département de l'Hérault, aux termes d'un arrêté du 04 juin 2018.

A la REGION OCCITANIE,

Immatriculée au SIREN sous le n° : 200 053 791
domiciliée 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE cedex 9,
représentée par Monsieur Simon MUNSCH Directeur Général des Services
agissant au nom et pour le compte de la Région Occitanie en vertu d'une
délégation de Mme la Présidente du Conseil Régional du 15/09/2017 (ci-
annexée en annexe 1) et de la délibération de la commission permanente de la
Région Occitanie 28 novembre 2019 autorisant Mme la Présidente à signer
l'acte de transfert de propriété entre l'État et la Région de l'ensemble
immobilier du CREPS de Montpellier (annexée aux présentes)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs
bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

Le domaine de Font-Romeu comprend un collège, un lycée, le Creps et
supporte des équipements sportifs et d'hébergement partagés.

La présence dans le même ensemble immobilier d'un collège, d'un lycée et du
Creps a nécessité la constitution de servitudes et d'un état descriptif de division
volumétrique établi le 10 février 2011 par Maître Christophe CAULIER,
notaire associé à Baillargues (34) et publié au 2eme bureau des hypothèques
de Perpignan.

Cet état descriptif de division volumétrique a permis de répartir entre chaque
entité les unités foncières issues du « Domaine de Font-Romeu », de constituer
les servitudes nécessaires à son bon fonctionnement , de faire un état descriptif
en volumes de l'ensemble immobilier.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de
la République prévoit dans son article 28 le transfert de la propriété des biens
immobiliers propriétés de l'Etat utilisés par les centres de ressources,
d'expertise et de performance sportive (CREPS) aux régions concernées. Cette
disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater
le transfert dans le patrimoine de la Région Occitanie des biens ci-après
désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de FONT-ROMEU -ODEILLO-VIA
(66- PYRENEES-ORIENTALES)

DESIGNATION DES IMMEUBLES

OP 651

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



L'an deux mille vingt et le *17 août*

En l'Hôtel de la Préfecture à Perpignan,
Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,

a reçu le présent acte authentique, constatant le :

TRANSFERT DE PROPRIETE

De l'ÉTAT (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse), représenté par Mme Christine CREUTZ. l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques chargée du service du Domaine, dont les bureaux sont à Perpignan , agissant par délégation en date du 11 juin 2018 de M. le Directeur Departemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, lui-même agissant en exécution du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet du département de l'Hérault , aux termes d'un arrêté du 04 juin 2018.

ce 
km

A la REGION OCCITANIE,

Immatriculée au SIREN sous le n° : 200 053 791
domiciliée 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE cedex 9,
représentée par Monsieur Simon MUNSCH Directeur Général des Services
agissant au nom et pour le compte de la Région Occitanie en vertu d'une
délégation de Mme la Présidente du Conseil Régional du 15/09/2017 (ci-
annexée en annexe 1) et de la délibération de la commission permanente de la
Région Occitanie 28 novembre 2019 autorisant Mme la Présidente à signer
l'acte de transfert de propriété entre l'État et la Région de l'ensemble
immobilier du CREPS de Montpellier (annexée aux présentes)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs
bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

Le domaine de Font-Romeu comprend un collège, un lycée, le Creps et
supporte des équipements sportifs et d'hébergement partagés.

La présence dans le même ensemble immobilier d'un collège, d'un lycée et du
Creps a nécessité la constitution de servitudes et d'un état descriptif de division
volumétrique établi le 10 février 2011 par Maître Christophe CAULIER,
notaire associé à Baillargues (34) et publié au 2eme bureau des hypothèques
de Perpignan.

Cet état descriptif de division volumétrique a permis de répartir entre chaque
entité les unités foncières issues du « Domaine de Font-Romeu », de constituer
les servitudes nécessaires à son bon fonctionnement , de faire un état descriptif
en volumes de l'ensemble immobilier.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de
la République prévoit dans son article 28 le transfert de la propriété des biens
immobiliers propriétés de l'Etat utilisés par les centres de ressources,
d'expertise et de performance sportive (CREPS) aux régions concernées. Cette
disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater
le transfert dans le patrimoine de la Région Occitanie des biens ci-après
désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de FONT-ROMEU -ODEILLO-VIA
(66- PYRENEES-ORIENTALES)

DESIGNATION DES IMMEUBLES

CC Km

ARTICLE PREMIER**Principes Généraux de division**

Le REQUERANT a décidé de diviser l'ensemble immobilier en un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées pour , d'une part tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et , d'autre part , pour assurer à chacun des propriétaires une utilisation de son volume conforme à sa destination et enfin permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER se trouve exclu du champ d'application de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété .

Dans les rapports entre propriétaires de volumes seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation

Assiette Foncière de l'ensemble immobilier dont dependent les biens :

Un ENSEMBLE IMMOBILIER complexe existant situé sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées Orientales) 66120 -Avenue Pierre de Coubertin

REFERENCES CADASTRALES	LIEU-DIT	SUPERFICIE
AH 84	ERMITAGE OUEST	6622 m ²
AH 89	ERMITAGE OUEST	225 m ²

L'ENSEMBLE IMMOBILIER comprend des constructions et ouvrages constituant une cité scolaire dont les infrastructures et les superstructures sont imbriquées.

On y trouve les équipements communs suivants sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

- un préau d'entrée et hall principal
- des salles de conférences et de réunions
- de locaux de services et des locaux administratifs divers
- des aires de circulation
- deux bassins de natation
- des vestiaires garçons et filles
- une salle de musculation
- divers locaux techniques dont la chaufferie, le traitement des eaux , trémies d'ascenseurs
- des équipements techniques, ascenseurs, câbles et machines
- des galeries techniques reliant les divers corps de bâtiment
- un internat garçon
- des logements stagiaires

KM
C. A.

- des sanitaires
- un parking sous bâtiment

Désignation des volumes transférés

le volume Numéro UN (1)

Volume de forme irrégulière comprenant plusieurs fractions communiquant entre elles :

Niveau 1855 entre les altitudes moyennes NGF 1853 m et 1857,60 m ou 1858 m, fraction **a**, d'une surface de 3636 m² comprenant les aires de circulation , les deux bassins de 50 mètres et de 25 mètres, les vestiaires garçons et filles, une salle de musculation .

Niveau 1858 entre les altitudes moyennes NGF 1857,60 m ou 1858 m et 1861,40 m ou 1863,45 m , fraction **b** d'une surface de 2686 m² comprenant les vides sur bassins de 50 mètres et 25 mètres.

Niveau 1861,40 entre les altitudes moyennes NGF 1861,40 m ou 1863,45 m et 1864,80 m, fraction **c** d'une surface de 2686 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres.

Niveau 1864,80 entre les altitudes moyennes NGF 1864,80 m et 1869,70 m et fraction **d** d'une surface de 1953 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres.

Niveau 1869,70 entre les altitudes moyennes NGF 1869,70 m et 1872,35 m et fraction **e et f** d'une surface de 2403 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le premier niveau des logements stagiaires

Niveau 1872,35 entre les altitudes moyennes NGF 1872,35 m et 1875 m fraction **g et h** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le deuxième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1875 entre les altitudes moyennes NGF 1875 m et 1877,65 m fraction **i et j** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le troisième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1877,65 entre les altitudes moyennes NGF 1877,65 m et 1880,30 m fraction **ket l** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le quatrième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1880,30 entre les altitudes moyennes NGF 1880,30 m et 1882,95 m fraction **m et n** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le cinquième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1882,95 entre les altitudes moyennes NGF 1882,95 m et 1885,60 m fraction **o et p** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le sixième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1885,60 entre les altitudes moyennes NGF 1885,60 m et 1888,25 m fraction **q et r** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le septième niveau des logements stagiaires.

Niveau 1888,25 entre les altitudes moyennes NGF 1888,25 m et 1890,90 m fraction **s et t** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le huitième niveau des logements stagiaires.

SKM
CC

Niveau 1890,90 entre les altitudes moyennes NGF 1890,90 m et 1897 m fraction **u et v** d'une surface de 2403 m² comprenant comprenant la toiture et vide sur toiture du bassin de 50 mètres ainsi que le neuvième niveau des logements stagiaires.

Telle que cette désignation résulte de l'état descriptif en volume

le volume Numéro TROIS (3)

Volume de forme irrégulière comprenant plusieurs fractions communiquant entre elles :

Niveau 1855 entre les altitudes moyennes NGF 1853 m et 1857,60 m ou 1858 m, fraction **a**, d'une surface de 602 m² comprenant le préau d'entrée niveau bas (accès escaliers et ascenseurs du bâtiment principal, accès piscines et gymnases) ainsi que les sanitaires hommes et femmes .

Niveau 1858 entre les altitudes moyennes NGF 1857,60 m ou 1858 m et 1861,40 m ou 1863,45 m , fraction **b et c** d'une surface de 329 m² comprenant le vide sur préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1861,40 entre les altitudes moyennes NGF 1861,40 m ou 1863,45 m et 1864,80 m, fraction **d et e** d'une surface de 263 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1864,80 entre les altitudes moyennes NGF 1864,80 m et 1869,70 m et fraction **f et g** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1869,70 entre les altitudes moyennes NGF 1869,70 m et 1872,35 m et fraction **h et i** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseur

Niveau 1872,35 entre les altitudes moyennes NGF 1872,35 m et 1875 m fraction **jet k** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1875 entre les altitudes moyennes NGF 1875 m et 1877,65 m fraction **l et m** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1877,65 entre les altitudes moyennes NGF 1877,65 m et 1880,30 m fraction **n et o** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1880,30 entre les altitudes moyennes NGF 1880,30 m et 1882,95 m fraction **p et q** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1882,95 entre les altitudes moyennes NGF 1882,95 m et 1885,60 m fraction **r et s** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1885,60 entre les altitudes moyennes NGF 1885,60 m et 1888,25 m fraction **tet u** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1888,25 entre les altitudes moyennes NGF 1888,25 m et 1890,90 m fraction **v et w** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

Niveau 1890,90 entre les altitudes moyennes NGF 1890,90 m et 1897 m fraction **x et y** d'une surface de 268 m² comprenant la toiture et vide sur toiture du préau d'entrée et la trémie d'ascenseurs.

KM
CC Su

Telle que cette désignation résulte de l'état descriptif en volume.

Etat descriptif de division en volume

L'état descriptif de division en volumes a été rédigé le 10 février 2011 chez Maître CAULIER Christophe, notaire associé à Baillargues (Hérault), et publié au 2eme bureau des Hypothèques de Perpignan le 30 mars 2011 Volume 11 P n° 2608
 Dans cet état figure un tableau récapitulatif des différentes unités foncières issues de l'entier « Domaine de Font-Romeu » et des différents propriétaires, destinataires de terrains et/ou volumes, ensemble des constructions ou des aménagements édifiés.

ARTICLE DEUX

Désignation de la parcelle transférée

Sur la commune de Font Romeu Odeillo-Via une parcelle bâtie située Ermitage Ouest cadastrée section AH n°86 pour une superficie de 10ha 47a 58ca.

Désignation générale	Nature du bâtiment	SHON en m²
Bat. Enseignement et sport	Gymnase	3460
Bat. Enseignement et sport	Patinoire	3400
Bat. Enseignement et sport	Piscine	3150
Logements	Tour d'hebergement	3750

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles cadastrées section AH 85, AH 86 et AH 89 appartiennent à l'État pour les avoir acquises de la commune de Font -Romeu-Odeillo-Via au terme d'un acte administratif en date du 22 septembre 1976, publié au 2eme bureau des Hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 numéro 19.

Il convient de préciser que ces parcelles proviennent :

De la section C117 devenue AH 54 suivant Procès verbal du cadastre n° 1008 du 11 janvier 1999, publié le 13 janvier 1999 volume 99 n° 226 .

De la réunion des sections AH 46 et AH 54 réunies en AH 79 suite au Procès verbal du cadastre n° 1027, enregistré le 02 juillet 1999 et publié le 08 juillet 1999 V 1999 P n° 5403

CM CC KM

De la division de la parcelle AH 79 en AH 82 et AH 83, suite au procès verbal du cadastre n° 1137, enregistré le 27 décembre 2005 et publié le 29 décembre 2005, volume 2005 P 10896 .

De la division de la parcelle AH 83 en AH 84 à 88, suite au Procès verbal du cadastre n° 1148, enregistré le 27 novembre 2006 et publié le 29 novembre 2006, Volume 2006 P 10558

De la division de la parcelle AH 88 en AH 89 et AH 90, suite au procès verbal du cadastre enregistré le 31 janvier 2007 et publié le 02 février 2007, Volume 2007 P 1054.

PROPRIETE

La Région Occitanie devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 28 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, quelle que soit la date de signature du présent acte.

Les conventions et titres de mise à disposition deviennent sans effet à la date de signature de l'acte de transfert.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 28 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le transfert des biens appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au service de publicité foncière de Perpignan 2.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

KM
CC

DEUXIEME PARTIE

TITRE I- Clauses et conditions générales

SERVITUDES

La Région jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la Région soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Des servitudes ont été constituées sur lesdites parcelles suivant acte du 10 février 2011 publié le 30 mars 2011 volume 2011 P 2608 .

servitude de passage d'accès et de stationnement

Fonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²

Fonds dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
section AH n° 89 d'une contenance de 225 m²
section AH n° 84 d'une contenance de 6622m²
section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²
section AH n° 86 d'une contenance de 104 758m²
section AH n° 87 d'une contenance de 19 962 m²
section AH n° 82 d'une contenance de 16 768 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale,

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19 .

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts » ,précisions faites que .

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856.

- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

GM CC KM

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle d'accès et de stationnement des véhicules.

servitude de passage véhicules et piétons pour l'accès depuis la voie publique jusqu'au bâtiment internat et infirmerie et les équipements sportifs du lycée (terrains de hand -ball)

Fonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²

Fonds dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 87 d'une contenance de 19 962 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale,

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19 .

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts » ,précisions faites que .

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856.

- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage piétons et véhicules depuis la voie publique par voie existante située au Nord Ouest du fonds servant.

servitude de passage piétons pour l'accès depuis la voie publique jusqu'aux équipements sportifs

Fonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²
section AH n° 87 d'une contenance de 19.962 m²

Fond dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 82 d'une contenance de 16.768 m²
section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État ,Ministère de l'Education Nationale

KM CC SM

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856 ;
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'une charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage piétons pour l'accès depuis l'avenue Pierre de Coubertin par voie la existante et le chemin de terre piétonnier.

servitude de passage piétons pour l'accès depuis la voie publique jusqu'aux gymnases et logementsFonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²
section AH n° 84 d'une contenance de 6.622 m²

Fonds dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²
section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale,

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19 .

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que .

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856.
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

SH CC KM

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage piétons pour l'accès depuis l'avenue Pierre de Coubertin au travers de la parcelle AH 90 et des bâtiments section AH numéro 84

servitude de passage piétonsFonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²

Fond dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19 .

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856 ;
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage pour piétons pour accéder depuis et au travers du grand gymnase et des logements.

servitude de passage piétons pour l'accès depuis la voie publique jusqu'aux bâtiments faisant l'objet de la division volumétriqueFonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²

Fond dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées section AH n° 84 d'une contenance de 6.622 m²
section AH n° 89 d'une contenance de 225 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale

Effet relatif

KM CC CBR

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856.
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage pour l'accès des piétons à l'ensemble immobilier complexe et en revenir depuis l'avenue Pierre de Coubertin.

servitude réciproque de passage canalisations, gaines, et réseaux divers

Fonds concernés

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
 section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²
 section AH n° 89 d'une contenance de 225 m²
 section AH n° 82 d'une contenance de 16.768 m²
 section AH n° 84 d'une contenance de 6.622 m²
 section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²
 section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²
 section AH n° 87 d'une contenance de 19.962 m²

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État, Ministère de l'Education Nationale

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856 .
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'une charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réciproque, réelle et perpétuelle pour le passage aérien et/ou souterrain, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique

En cc km

des constructions et de tous les ouvrages édifés sur les parcelles identifiées supra.

Entretien -Mode de répartition des dépenses

Il est précisé que:

Les dépenses d'entretien , de réfection et de remplacement des canalisations, gaines et réseau divers affectés à l'usage exclusif d'un bâtiment ou ouvrage seront supportées en totalité par son propriétaire.

Les dépenses d'entretien , de réfection et de remplacement des canalisations, gaines et réseaux divers à partir de leur implantation dans les bâtiments seront supportées par les propriétaires respectifs de chacun desdits bâtiments ou ouvrages.

servitude réciproque d'écoulement des eaux pluviales et d'égout des toits

Fonds concernés

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées :

section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²

section AH n° 89 d'une contenance de 225 m²

section AH n° 82 d'une contenance de 16.768 m²

section AH n° 84 d'une contenance de 6.622 m²

section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²

section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²

section AH n° 87 d'une contenance de 19.962 m²

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856 .
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'une charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle avec réciprocité pour l'écoulement des eaux pluviales et d'égout des toits par des cheneaux , gouttières, tuyaux de descente et gargouilles.

Entretien -Mode de répartition des dépenses

Il est précisé que :

Les dépenses d'entretien , de réfection et de remplacement des cheneaux , gouttières , tuyaux de descente et gargouilles seront supportés par les propriétaires

respectifs des fonds à l'intérieur desquels ces équipements se situent ou des constructions ou ouvrages dont ils dépendent et auxquels ils sont attachés.

KM CC 

servitude de vueFonds concernés

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées
 section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²
 section AH n° 89 d'une contenance de 225 m²
 section AH n° 84 d'une contenance de 6.622 m²
 section AH n° 85 d'une contenance de 753 m²
 section AH n° 86 d'une contenance de 104.758 m²
 section AH n° 87 d'une contenance de 19.962 m²

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts », précisions faites que :

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856 .
- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'une charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de vue avec réciprocité .Il ne pourra être demandé par le propriétaire de l'un ou de l'autre fonds la suppression ou la modification des ouvertures existantes.

Il ne pourra être pratiqué par le propriétaire d'un fonds de nouvelles ouvertures sous quelque forme que ce soit sans autorisation expresse du ou des propriétaires des autres fonds.

Servitude de tour d'échellePropriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976, publié au deuxième bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 numéro 19.

Nature de chaque servitude

Servitude réelle et perpétuelle de tour d'échelle pour permettre au propriétaire du fonds dominant d'entretenir , de réparer et le cas échéant de reconstruire les bâtiments et ouvrages édifiés sur son fonds.

Cette servitude comprend également le droit de déposer sur le fonds servant durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien , la réparation et éventuellement la reconstruction des bâtiments et ouvrages du fonds dominant ; cette servitude

 KM

est limitée quant à son étendue à une bande de terrain de trois mètres de large contigüe et parrallèle à la ligne séparative des deux fonds .

Le tour d'échelle pourra être exercé autant de fois qu'il sera nécessaire à charge de prévenir le propriétaire du fonds servant au moins quinze jour à l'avance de la date prévue pour le commencement de travaux.

A la fin des travaux , les frais de remise en état , s'il y a lieu, de l'emprise de la servitude seront supportés par le propriétaire du fonds dominant

1-Première servitude

Fonds servant

Section AH numéro 87 pour 19.962 m²

Fonds dominant

Section AH numéro 82 pour 16.768 m²

2-Deuxième servitude

Fonds servant

Section AH numéro 90 pour 12.892 m²

Fonds dominant

Section AH numéro 85 pour 753 m

3-Troisième servitude

Fonds servant

Section AH numéro 86 pour 104.758 m²

Fonds dominant

Section AH numéro 85 pour 753 m²

4-Quatrième servitude

Fonds servant

Section AH numéro 87 pour 19.962 m²

Section AH numéro 90 pour 12.892 m²

Section AH numéro 86 pour 104.758 m²

Fonds dominant

Section AH numéro 84 pour 6.622 m²

Section AH numéro 89 pour 225 m²

5-Cinquième servitude

Fonds servant

Section AH numéro 90 pour 12.892 m²

Fonds dominant

Section AH numéro 86 pour 104.758 m

servitude de passage véhicules pour l'accès depuis la voie publique jusqu'aux équipements sportifs UFR STAPS

Fonds servant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées

section AH n° 90 d'une contenance de 12.892 m²

section AH n° 87 d'une contenance de 19.962 m²

Fonds dominant

Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA parcelles cadastrées

section AH n° 82 d'une contenance de 16.768 m²

Km SA

Propriétaire des fonds servant et dominant

L'État , Ministère de l'Education Nationale,

Effet relatif

Partie en vertu d'un acte administratif en date du 29 septembre 1976 publié au 2ème bureau des hypothèques de Perpignan le 29 juillet 1977 volume 1391 n°19 .

Pour la partie restante comme dépendant des forêts domaniales de Font Romeu et de la Calme et respectivement inscrites au Tableau Général des propriétés de l'État sous les n° 660-386 et 660-388 de la rubrique « office National des Forêts » ,précisions faites que .

- la forêt domaniale de Font Romeu a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation du 14 juillet 1851 homologué le 16 janvier 1854 et d'un procès verbal de bornage du 17 septembre 1855 homologué le 31 janvier 1856.

- la forêt domaniale de la Calme a été transférée à l'État en vertu d'un charte du 18 décembre 1569.

Nature de la servitude

Servitude réelle et perpétuelle de passage véhicules depuis la voie publique par voie existante située au Nord des fonds servants et se prolongeant le long de la limite Ouest de la parcelle AH 87 .

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les diagnostics techniques obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier n'entrent pas dans le champ d'application d'un transfert de propriété à titre gratuit.

Au cas particulier, il n'est pas obligatoire de les établir.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE L'AMIANTE

Le cédant déclare n'avoir pas procédé aux recherches préconisées par les dispositions des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique; il remet au cessionnaire les éléments en sa possession relatifs à la construction ou à la rénovation de l'immeuble objet des présentes.

Le cessionnaire prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation relative à l'amiante, il déclare être informé de la teneur des dispositions qui précèdent et s'oblige à en faire son affaire personnelle; il renonce à tout recours contre le cédant en la matière.

IMPOTS

La Région supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date du transfert de propriété.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Km

CC

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La Région devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

La Région est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat

BAUX ET LOCATIONS

La Région est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de publicité foncière de la situation des immeubles par les soins du Directeur Départemental des Finances Publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Départemental des Finances Publiques ou à tout agent de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Km

DONT ACTE

Fait et passé
les jours, mois et an susdits.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

La Région Occitanie,
P/La Présidente et par délégation,

signé :

P/Le Directeur Départemental des
Finances Publiques du Département
des Pyrénées Orientales
Et par délégation du Préfet,
L'Inspectrice Divisionnaire

signé :

Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques
et par délégation
L'Inspecteur Divisionnaire
Christine CREUTZ